

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT****N ° 4869**

présenté par

M. Kemel, M. Bays, Mme Bourguignon, M. Capet, M. Cottel, M. Cuvillier, M. Delcourt,  
M. Janquin, M. Lefait et Mme Maquet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:**

L'article L. 225-47 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration ne peut augmenter sa rémunération pendant les trois années suivant un plan de licenciement économique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à développer la justice sociale dans l'entreprise en introduisant un gel des salaires des dirigeants d'une société anonyme ayant procédé à des licenciements économiques et ce durant les trois années suivant les licenciements. Il s'agit là d'une question de solidarité entre les dirigeants et les salariés d'une même société.